

La taxe d'apprentissage

SAMIA BOUDJELLOUL | OCTOBRE 2023

L'affectation du produit de la taxe d'apprentissage (TA) n'a cessé d'évoluer au cours du temps – en faveur du soutien au développement de l'apprentissage, et au détriment du financement direct des établissements d'enseignement technologique et professionnel. Un cycle de transformation en profondeur a été amorcé par la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, qui a accru le contrôle de l'État sur cette ressource, rendu cette contribution obligatoire plus lisible et accentué la concurrence entre les établissements.

N.B. : Les dispositions éventuellement spécifiques à la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ne sont pas exposées dans cette note.

Une taxe pionnière et résiliente

C'est la plus ancienne contribution obligatoire dédiée à la formation. Non seulement elle a été créée dans un contexte peu favorable à l'instauration d'une nouvelle taxe, mais elle a prouvé sa **résilience** au cours de son quasi-siècle d'existence. Son instauration est concomitante de celle de la chambre des métiers.

La taxe d'apprentissage a été créée **par la loi n°0164 du 13 juillet 1925 portant fixation du budget de l'exercice général de 1925. Six années auparavant, la loi du 25 juillet 1919 relative à l'organisation de l'enseignement technique industriel et commercial, dite « loi Astier », avait posé les bases d'un enseignement professionnel « technique » unifié, notamment pour les apprentis, sans aborder la question du financement de son développement.**

*Loi n°0164 du 13 juillet 1925. Art. 25 : Toute personne ou société exerçant une profession industrielle ou commerciale, ou se livrant à l'exploitation minière, ou concessionnaire d'un service public, est assujettie à une taxe, dite **taxe d'apprentissage**, dont le produit, inscrit au budget de l'État, contribue aux dépenses nécessaires au développement de l'enseignement technique et de l'apprentissage, ainsi qu'à celles des laboratoires scientifiques.*

Le produit de cette taxe est affecté à l'extension des écoles de métiers, des écoles pratiques de commerce et d'industrie, des écoles professionnelles nationales, des cours professionnels ou de toutes autres œuvres ayant pour objet la rénovation de l'apprentissage ou la préparation des enfants à une profession commerciale ou industrielle, ainsi qu'au développement et au fonctionnement des laboratoires de sciences pures et appliquées.

Sont notamment comprises dans les dépenses ci-dessus les bourses d'apprentissage et l'allocation de primes aux petits employeurs qui forment des apprentis.

Malgré son nom, l'objectif qui est alors **prioritairement** assigné à la TA consiste à **contribuer au développement de l'enseignement « technique »** (aujourd'hui dénommé technologique et professionnel). Elle finance les établissements techniques en général et, tout particulièrement, ceux d'entre eux qui relèvent du secteur privé et qui ne bénéficient pas d'autres aides de l'État ni des communes, ainsi que les laboratoires scientifiques. **De manière plus secondaire, elle vise à contribuer au développement de l'apprentissage.**

La loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a réuni la taxe d'apprentissage et la contribution à la formation professionnelle dans la « **contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance** », progressivement mise en application entre janvier 2019 et janvier 2022. Cette mesure n'a eu d'effets ni sur le mode de calcul ni sur le taux de la TA.

Texte de référence : article L. 6131-1 du code du travail

Redevabilité et taux : le cadre légal

Qui est redevable de la TA ?

Employeur redevable	Employeur non redevable
<p>Toute entreprise soumise à l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés ayant au moins un établissement en France et employant au moins un salarié est redevable de la taxe d'apprentissage.</p> <p>Il peut s'agir aussi bien d'entreprises et d'entrepreneurs individuels que de sociétés, d'entreprises commerciales, industrielles ou artisanales ou encore de coopératives agricoles ou de groupements d'intérêt économique (GIE).</p>	<p>En sont exonérés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les entreprises employant au moins un apprenti et dont la masse salariale est inférieure ou égale à six fois le Smic mensuel en vigueur ; • Les personnes morales ayant pour objet exclusif l'enseignement ; • Les sociétés civiles de moyens (SCM) dont l'activité est non-commerciale (sous certaines conditions) ; • Les groupements d'employeurs composés d'agriculteurs ou de sociétés civiles agricoles qui bénéficieraient eux-mêmes de l'exonération.

Le décret n°2002-587 du 24 avril 2002 avait fait reposer **le dispositif de collecte de la TA** quasi exclusivement sur les organismes collecteurs agréés (OCTA).

Le transfert de la collecte des contributions légales de formation professionnelle et d'apprentissage dont la TA **au réseau des Urssaf** (ou de la mutualité sociale agricole - MSA, le cas échéant), prévu par la **loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, a été rendu effectif au 1^{er} janvier 2022**. Les employeurs redevables ont désormais en l'Urssaf (ou la MSA) un interlocuteur unique pour le recouvrement de ces contributions et le traitement des demandes.

Les fonds sont ensuite reversés à France compétences, un établissement public institué avec pour mission d'assurer la régulation de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage.

Texte de référence : Ordonnance n°2021-797 du 23 juin 2021 relative au recouvrement, à l'affectation et au contrôle des contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage.

Par ailleurs, **le dépôt de la déclaration a été facilité par l'instauration d'un vecteur déclaratif unique, la DSN (déclaration sociale nominative)**. Cette déclaration en ligne mensuelle permet aux entreprises de calculer et de payer la totalité de leurs cotisations sociales.

Texte de référence : article L. 6131-1 du code du travail

Pour en savoir plus, voir : Urssaf, Guide des contributions de formation professionnelle et d'apprentissage des employeurs 2023, mars 2023

Un taux calculé sur la masse salariale

La **base de calcul** de la TA est la **masse salariale**, pour l'année précédente, de l'employeur qui y est assujetti.

Son taux a plus que triplé entre 1925 et la période actuelle.

Loi n°0164 du 13 juillet 1925	0,20 % de la masse salariale
Avant la réforme de 2004	Cas général : 0,50 % de la masse salariale
	Alsace-Moselle : 0,26 % de la masse salariale
Loi n°2004-1484 du 30 décembre 2004	Création de la CDA, la Contribution au Développement de l'Apprentissage. Cette contribution supplémentaire est due par tous les employeurs qui sont redevables de la TA. Son taux : 0,18 % de la masse salariale = 0,50 % de TA + 0,18 % de CDA, soit 0,68 % en tout.
Loi n°2013-1279 du 29 décembre 2013	Fusion de la TA et de la CDA, dans un souci de simplification fiscale pour les entreprises. Par conséquent, la CDA disparaît et la TA due représente désormais 0,68 % de la masse salariale.
Législation en vigueur en 2023 : Article L.6241-1-1-II du code du travail, introduit par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021	Cas général : 0,68 % de la masse salariale
	Alsace-Moselle : 0,44 % de la masse salariale

La masse salariale correspond au montant total des salaires soumis aux cotisations sociales et des avantages en nature versés par l'organisation (primes, gratifications, indemnités, etc.), à l'exception de tout ou partie des salaires des apprentis (selon les cas) et des salaires agricoles, dès lors qu'ils sont passibles de la taxe sur les salaires.

La contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA), une taxe-malus additionnelle

Elle vise à encourager l'emploi d'alternants dans les grandes entreprises.

Depuis 2006, un système de **malus** s'applique aux **entreprises de 250 salariés et plus qui emploient moins de 5 % d'alternants par rapport à leur effectif annuel moyen** (contrats d'apprentissage ou de professionnalisation, ou salariés dans leur première année d'embauche en CDI à la suite d'un contrat d'alternance ou jeunes bénéficiant d'une Cifre – lire l'Essentiel PAXTER Formation en alternance : contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation).

Historique :

Une majoration de la taxe d'apprentissage est d'abord instaurée par la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, puis remplacée en 2009 (loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et la formation professionnelle tout au long de la vie) par l'actuelle contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA).

La CSA est progressive : moins l'entreprise emploie de jeunes en alternance par rapport à son effectif total, plus la contribution dont elle doit s'acquitter est importante.

Taux de la CSA en fonction du nombre d'alternants par rapport à l'effectif moyen annuel (taxe payable en 2023)

Nombre d'alternants en rapport à l'effectif moyen annuel	Cas général	Alsace-Moselle
Moins de 1 % (de 250 à 2 000 salariés)	0,4 %	0,208 %
Moins de 1 % (effectif = 2 000 salariés)	0,6 %	0,312 %
Entre 1 % et 2 %	0,2 %	0,104 %
Entre 2 % et 3 %	0,1 %	0,052 %
Entre 3 % et 5 %	0,05 %	0,026 %
> 5 %	Exonéré	

source : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F22574>

Cas d'exonération :

Peuvent être exonérées du paiement de cette contribution supplémentaire les entreprises comptant au moins 3 % d'alternants dans leurs effectifs, sous réserve que le nombre de salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ait augmenté de 10 % par rapport à l'année précédente.

Texte de référence : article L. 6131-1 du code du travail

Effondrement progressif de la fraction dévolue aux établissements d'enseignement technologique et professionnel

Une taxe fractionnée : part principale et solde

L'évolution des priorités de financement a abouti au **fractionnement** suivant **du produit de la taxe d'apprentissage** (article L6241-2 du code du travail) :

- Le « **quota** », devenu la « **part principale** » : c'est la **fraction** de la TA réservée au **financement de l'apprentissage** ;
- Le hors-quota ou « le barème », désormais appelé le « **solde** » : c'est la **partie destinée au financement des formations initiales technologiques et professionnelles**. Elle est **librement affectable** soit aux **centres de formation d'apprentis**, soit aux **établissements d'enseignement secondaire et supérieur** délivrant des formations technologiques et professionnelles. **C'est le seul impôt que les employeurs sont libres d'affecter aux bénéficiaires de leur choix, parmi les établissements d'enseignement habilités.**

Le solde ne peut bénéficier qu'aux établissements publics, consulaires ou privés non-lucratifs – une exclusivité maintenue par la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, et confortée par une récente décision du Conseil d'État (CE, 6 octobre 2021, *Société Galileo Global Education France*, n° 439011).

Il convient de noter que ce fractionnement n'a pas cours en Alsace-Moselle, où la TA s'applique en un taux unique de 0,44 %.

Inversement des priorités de financement : en faveur de l'apprentissage, au détriment des établissements d'enseignement

Au cours des dernières décennies, les priorités se sont inversées à grande vitesse : le « quota », désormais appelé « la part principale », est passé de l'ordre de 10 % du total de la TA au début des années 1970 à 87 % entre 2018 et 2021.

N.B. : Les tableaux ci-dessous présente les principaux jalons de l'évolution de la TA au cours du temps. Ils ne sont pas exhaustifs.

	1972	1973	1976	1979	1996	2005	2018-2021
Part du « hors quota »/« solde »	90 %	82 %	80 %	71 %	60 %	43 %	13 %
Part du « quota »/ « part principale »	10 %	18 %	20 %	20 %	40 %	57 %	87 %
Autre				9 %			

source : Ministère de la Culture – Inspection générale des affaires culturelles, rapport de septembre 2020

Principaux textes officiels	Évolution des équilibres dans l'affectation du produit de la TA	Répartition quota ou part principale/solde
1. Ordonnance n°2007-329 du 13 mars 2007 2. Décret n°2008-244 du 7 mars 2008	Selon l'article L. 6241-2 du code du travail, dans sa version en vigueur du 1er mai 2008 au 1er janvier 2014 : « La fraction de la taxe d'apprentissage réservée au développement de l'apprentissage est dénommée quota. Le montant de cette fraction est déterminé par décret ».	Selon l'article D. 6241-8 du code du travail, dans sa version en vigueur du 1er mai 2008 au 31 juillet 2011 : 52 % / 48 %
Décret 2011-1936 du 23 décembre 2011		Augmentation progressive prévue de la part du quota : 53 % pour 2012/ 47 % 55 % pour 2013/ 45 % 57 % pour 2014/ 43 % 59 % pour 2015/ 41 %
Loi n°2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014	Dans le but d'orienter une part plus importante du produit de la TA vers le financement de l'apprentissage, elle l'a fractionné en trois : <ul style="list-style-type: none"> • Sont dévolus à l'apprentissage : une « fraction régionale pour l'apprentissage », versée au Trésor public, représentant 51 % du montant de la taxe due, et un « quota », versé sous forme de concours financiers aux personnes morales gestionnaires des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage, équivalant à 26 % du montant de la taxe due ; • Le « solde » du produit de la TA, destiné à des dépenses libératoires effectuées par l'employeur par l'intermédiaire des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage. 	Soit 77 % / 23 %
<i>Cette loi fixant désormais le pourcentage des différentes fractions de la taxe d'apprentissage, le décret n°2015-151 du 10 février 2015 a abrogé l'article D. 6241-8 du code du travail.</i>		
Loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel	Nouvelle augmentation de la part du quota, désormais dénommé « part principale » et, par conséquent, nouvelle réduction de la part du solde.	
1. Ordonnance n°2021-797 du 23 juin 2021 2. Article L. 6241-2 I et II du code du travail, nouvellement codifié	<ul style="list-style-type: none"> • La part principale de la TA (quota) correspond à un taux de 0,59 %, soit 87 % du montant de la taxe due. • Le solde de la TA correspond à l'application d'un taux de 0,09 %, soit 13 % du montant de la taxe due. 	87 % / 13 %
Article L. 6241-2 I.-Une part égale à 87 % du produit de la taxe d'apprentissage mentionnée à l'article 1599 ter A du code général des impôts est destinée au financement de l'apprentissage en application du 2° de l'article L. 6211-2 du présent code et reversée à France compétences selon les modalités prévues à l'article L. 6123-5. [...] II.-Le solde, soit 13 % du produit de la taxe d'apprentissage due, est destiné à des dépenses libératoires effectuées par l'employeur en application de l'article L. 6241-4.		
L'objet de la TA a été inscrit dans la loi 2021-1900 du 30 décembre 2021 puis, en 2022, dans le code du travail – qui renvoyait jusqu'alors sur ce point, au code général des impôts, dans les termes suivants : L. 6241-1 (dans sa version en vigueur depuis le 1er janvier 2022) : « La taxe d'apprentissage vise à favoriser l'égal accès à l'apprentissage et à contribuer au financement d'actions de développement de l'apprentissage ».		

Ainsi, le solde destiné à des dépenses libératoires réalisées par l'employeur a chuté de 90 % du produit de la TA en 1972 à 48 % en 2008 et à 13 % en 2018, privant les établissements concernés d'autant de potentielles ressources essentielles, dans un contexte plus large d'assèchement des financements alloués à l'enseignement supérieur.

Calcul, bénéficiaires et versement du solde de la TA : la réforme et ses implications

Quels sont les établissements habilités à percevoir le solde de la TA ?

L'article L. 6241-5 du code du travail dresse **la liste**, inchangée par la réforme, **des établissements habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage**, dans les termes suivants :

- 1° Les établissements publics d'enseignement du second degré ;
- 2° Les établissements d'enseignement privés du second degré gérés par des organismes à but non lucratif et qui remplissent l'une des conditions suivantes :
 - a) Être lié à l'État par l'un des contrats d'association mentionnés à l'article L. 442-5 du code de l'éducation ou à l'article L. 813-1 du code rural et de la pêche maritime ;
 - b) Être habilité à recevoir des boursiers nationaux conformément aux procédures prévues à l'article L. 531-4 du code de l'éducation ;
 - c) Être reconnu conformément à la procédure prévue à l'article L. 443-2 du même code ;
- 3° Les établissements publics d'enseignement supérieur ou leurs groupements agissant pour leur compte ;
- 4° Les établissements gérés par une chambre consulaire et les établissements d'enseignement supérieur consulaire mentionnés à l'article L. 711-17 du code de commerce ;
- 5° Les établissements privés relevant de l'enseignement supérieur gérés par des organismes à but non lucratif ou leurs groupements agissant pour leur compte ;
- 6° Les établissements publics ou privés dispensant des formations conduisant aux diplômes professionnels délivrés par les ministères chargés de la santé, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports ;
- 7° Les écoles de la deuxième chance, mentionnées à l'article L. 214-14 du code de l'éducation, les centres de formation gérés et administrés par l'établissement public d'insertion de la défense, mentionnés à l'article L. 130-1 du code du service national, et les établissements à but non lucratif concourant, par des actions de formation professionnelle, à offrir aux jeunes sans qualification une nouvelle chance d'accès à la qualification ;
- 8° Les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation, mentionnés au 2° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que les établissements délivrant l'enseignement adapté prévu au premier alinéa de l'article L. 332-4 du code de l'éducation ;
- 9° Les établissements ou services mentionnés au 5° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- 10° Les établissements ou services à caractère expérimental accueillant des jeunes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation, mentionnés au 12° du I du même article L. 312-1 ;
- 11° Les organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie, dont la liste est établie par décision du président du conseil régional ;
- 12° Les écoles de production mentionnées à l'article L. 443-6 du code de l'éducation ;
- 13° Les organismes figurant sur une liste établie par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de la formation professionnelle, agissant au plan national pour la promotion de la formation technologique et professionnelle initiale et des métiers. Cette liste est établie pour trois ans et les organismes y figurant justifient d'un niveau d'activité suffisant, déterminé par décret, pour prétendre continuer à y être inscrits. Le montant versé par les entreprises à ces organismes au titre du solde de la taxe d'apprentissage ne peut dépasser 30 % du montant dû.

La liste des formations dispensées par les établissements habilités à bénéficier du solde de la TA est arrêtée et publiée par le préfet de Région (R. 6241-21), après avis du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (R. 6241-23).

Imputabilité au solde de la TA : quelles dépenses, pour quelles formations ?

Les employeurs peuvent imputer sur le solde de la taxe d'apprentissage, à hauteur de 13 % de la taxe due :

Article L. 6241-4 du code du travail

Dépenses éligibles

1° Les dépenses réellement exposées permettant de financer le développement des formations initiales technologiques et professionnelles, hors apprentissage, et l'insertion professionnelle, dont les frais de premier équipement, de renouvellement de matériel existant et d'équipement complémentaire, dans l'une des catégories d'établissements habilités mentionnées à l'article L. 6241-5.

2° Les subventions versées à un centre de formation d'apprentis sous forme d'équipements et de matériels conformes aux besoins des formations dispensées.

Formations éligibles

Les formations technologiques et professionnelles mentionnées à l'alinéa précédent sont celles qui, dispensées dans le cadre de la formation initiale, remplissent les conditions suivantes :

- a) Elles conduisent à des diplômes ou titres enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles et classés dans la nomenclature interministérielle des niveaux de formation ;
- b) Elles sont dispensées à temps complet et de manière continue, ou selon un rythme approprié au sens des dispositions de l'article L. 813-9 du code rural et de la pêche maritime ;

L'imputation de ces dépenses dites « libératoires » sur le solde de la TA s'effectue, au choix de l'employeur, alternativement et cumulativement entre les dépenses et les subventions mentionnées à l'article L. 6241-4 1° et 2° (R. 6241-19).

Principes du cadre réformé : collecte et versement

La loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a modifié les règles de collecte et d'affectation du produit du solde de la TA. Le nouveau cadre est en application depuis le mois de mai 2023. Les modalités de versement du solde diffèrent selon qu'il s'agit de dépenses contribuant au financement du développement des formations initiales technologiques et professionnelles, mentionnées à l'article L. 6241-4 1°, ou de subventions versées à un CFA, telles que définies par l'article L. 6241-4 2°.

Dépenses réellement exposées permettant de financer le développement des formations initiales technologiques et professionnelles

- L'employeur ne règle plus directement le solde de la TA aux établissements bénéficiaires : dans un souci de rationalisation de la collecte, ce sont les Urssaf et les MSA qui le collectent, en une seule fois – au même titre que la part principale de la TA.
- Les montants collectés sont reversés à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), qui en assure la gestion.
- La règle de base consistant à ce que les employeurs attribuent les 13 % du solde de la TA aux établissements d'enseignement de leur choix demeure inchangée. En revanche, le fléchage vers des établissements précis nécessite désormais une démarche volontaire de la part de l'employeur. Pour ce faire, les employeurs se connectent à la plateforme SOLTéA de la CDC : ils y désignent, parmi une liste nationale, leur(s) établissement(s) bénéficiaire(s), en précisant la somme affectée à chacun d'entre eux.
- La CDC verse ensuite aux établissements d'enseignement les montants indiqués par les entreprises, après déduction des frais de gestion.

Subventions versées à un CFA sous forme d'équipements ou de matériels

Le solde continue d'être versé directement aux centres de formation d'apprentis.

Article de référence : L. 6241-2-II

Concrètement, le montant du solde de la TA se calcule de la manière suivante :

1. Lors du remplissage de sa DSN du mois d'avril, déposée en mai, l'employeur déclare, en plus de la part principale de la TA (déclarée chaque mois) :

- a. Le montant total correspondant au 0,09 % de la masse salariale de l'année précédente ;
- b. Le montant des dons en nature réalisés au bénéfice de CFA, telles que définies par l'article L. 6241-4-2 du code du travail
- c. Le cas échéant, la « créance alternant ».

2. Il est redevable, au titre du solde de la TA, de la somme correspondant au 0,09 % de la masse salariale moins les dons CFA et l'éventuelle « créance alternant ».

La créance alternant : Elle est réservée aux entreprises de 250 salariés et plus qui dépassent, au titre d'une année, le seuil d'effectif de 5 % de salariés apprentis et Cifre.

Redevabilité et déductibilité : synthèse du cadre légal en vigueur depuis janvier 2022

	Taux	Nature du versement	Dépenses déductibles
Part principale = 87 % de la TA	0,59 % de la masse salariale	Versement simple, à l'Urssaf (ou MSA). Mensuel.	<ul style="list-style-type: none"> • Dépenses des investissements en équipements et matériels pour un centre de formation d'apprentis (CFA) dont l'entreprise dispose • Dépenses pour des offres de formations innovantes par apprentissage. Il doit s'agir d'offres qui n'ont jamais été dispensées sur le territoire national. <p>Les déductions ne peuvent pas excéder 10 % de la part principale.</p> <p>N.B. : L'ordonnance n°2019-861 du 21 août 2019 a modifié l'article 6241-1 du code du travail pour prévoir que seules les entreprises disposant « d'un centre de formation d'apprentis » et non plus « d'un service de formation dûment identifié » peuvent déduire de la part principale de la taxe d'apprentissage le montant des dépenses relatives aux formations délivrées par ce service.</p>
En Alsace-Moselle, seule la fraction principale est due (à un taux de 0,44 %).			
Solde = 13 % de la TA	0,09 % de la masse salariale	Versement annuel, en mai de l'année N+1 à l'Urssaf (ou MSA), avec désignation d'organismes bénéficiaires. La CDC se charge des versements.	<ul style="list-style-type: none"> • Montant des subventions en nature versées aux CFA sous forme d'équipements et de matériels. • « Créance alternant »